

Novembre 2009

**CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE**

**PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF
A L'ADOPTION INTERNATIONALE**

Document établi par le Bureau Permanent

CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE¹

1. Cette dernière décennie a vu se développer progressivement les concepts sous-tendant le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye et, de fait, la nécessité de sa création. À mesure que les migrations et les opérations transfrontalières augmentent, le besoin de cadres juridiques et administratifs établis par les Conventions de La Haye devient de plus en plus pressant. Parallèlement à l'augmentation du nombre d'États parties aux Conventions, le besoin d'assistance pour la mise en œuvre de ces Conventions se fait de plus en plus ressentir. Depuis une dizaine d'années, la Conférence de La Haye apporte une assistance à la mise en œuvre des Conventions, notamment par l'intermédiaire de visites de diagnostic et de conseils, ainsi que par des séminaires juridiques, tout d'abord sur le plan national, puis, progressivement, par le biais d'initiatives régionales. Ces développements sont accueillis positivement ; ils ont été généreusement financés par les États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, sous forme de contributions volontaires au Budget supplémentaire².

2. La création du Centre, partie intégrante du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, et installé au début de l'année 2006 dans les nouveaux locaux de l'Académie de droit international, dans l'enceinte du Palais de la Paix, a permis d'asseoir plus solidement ces initiatives. La subvention initiale versée par les Pays-Bas a permis de réaliser la première étape du Centre. Par ailleurs, son premier programme pilote (Programme d'assistance technique relatif à l'adoption internationale) a également été soutenu par les Pays-Bas, puis par les États-Unis d'Amérique et l'Australie. Le Centre permettra d'adopter une approche plus systématique dans la prestation de services de formation et d'assistance à la mise en œuvre des Conventions.

3. Le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye se concentre sur l'assistance logistique et administrative à une Convention particulière, aux initiatives régionales et autres, entreprises et développées par le Bureau Permanent en consultation avec ses États membres, en particulier pour les Conventions de La Haye relatives aux enfants d'une part et à l'entraide judiciaire et administrative d'autre part.

4. Le Bureau Permanent et le Centre s'efforcent de fournir une assistance coordonnée au titre des Conventions, selon trois principaux axes d'intervention :

- a) identification des points faibles ou des besoins dans les États et les régions ou dans les cas où une Convention de La Haye est sur le point d'entrer en vigueur ;
- b) étude de ce que la Conférence de La Haye est en mesure d'offrir elle-même et en coopération avec des tiers (États parties, Organes régionaux ou ONG) dans la façon de dispenser des formations et d'apporter une assistance technique ;
- c) examen des moyens d'accéder à l'éventuel financement nécessaire.

5. En particulier, plus précisément, le Centre :

- a) traite les demandes d'assistance ;
- b) aide à programmer et à effectuer le travail logistique relatif aux formations et aux séminaires de la Conférence de La Haye ;

¹Une partie de ce document est extraite du Doc. pré-l. No 4 de février 2008 à l'intention du Conseil d'avril 2008 sur les affaires générales et la politique de la Conférence « Développements Régionaux ».

² Depuis 1999, plus de deux millions d'euros ont été apportés au Budget supplémentaire de la Conférence de La Haye, principalement grâce à des contributions volontaires des États membres. Voir ci-dessous, Partie II.

- c) aide à établir un comité international de conseillers techniques (de nombreux experts internationaux participent déjà aux programmes) ;
- d) apporte son assistance au développement de matériel didactique ;
- e) rédige et met en œuvre des propositions de financement.

PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF A L'ADOPTION INTERNATIONALE

I. CONTEXTE

6. Le principal instrument multilatéral régissant précisément l'adoption internationale est la **Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale**. Il établit des mesures de sauvegarde pour garantir que les éventuelles adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect de ses droits fondamentaux. En novembre 2009, la Convention de La Haye de 1993 avait 81 États parties.

7. La Convention reconnaît que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille fixe à un enfant pour lequel il est impossible de trouver une famille adéquate dans son pays d'origine. Elle exige que les possibilités de placement de l'enfant dans son pays d'origine soient étudiées en premier lieu.

8. La Convention établit un système de coopération entre autorités du pays d'origine et du pays d'accueil. Ce système est conçu de manière à garantir que l'adoption internationale intervienne dans des conditions favorisant les meilleures pratiques en la matière et l'élimination de tout abus. Si nécessaire, les États contractants peuvent adopter des mesures de sauvegarde supplémentaires pour protéger l'enfant. Les mesures de sauvegarde prévues par la Convention tendent à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. La Convention garantit que les adoptions réalisées conformément à ses dispositions sont reconnues dans tous les États contractants.

9. La Convention de La Haye de 1993, qui s'inspire de l'article 21 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)³, a reçu l'appui du Comité des Nations unies des droits de l'enfant. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, cite expressément la Convention de La Haye sur l'adoption internationale dans son préambule.

10. En 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un document intitulé « Un monde digne des enfants⁴ », réaffirmant son engagement à s'attaquer aux questions découlant, en particulier, de la Déclaration du Millénaire⁵, par l'action nationale et la coopération internationale. Afin d'atteindre ses objectifs, l'Assemblée générale a décidé de « protéger les enfants contre les adoptions ou les placements dans des foyers qui sont illégaux, exposent les enfants à l'exploitation ou ne servent pas au mieux leurs intérêts⁶ ». L'UNICEF a publié en 2007 un communiqué en faveur de la Convention de La Haye de 1993 comme étant l'instrument global le plus approprié pour l'adoption internationale.

³ Article 21 de la CNUDE : « Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et [mesures de sauvegarde visées aux alinéas (a), (b), (c) et (d)] (e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents. »

⁴ A/RES.S-27/2, 11 octobre 2002, Un monde digne des enfants.

⁵ Résolution 55/2.

⁶ Voir alinéa 44(12), A/RES.S-27/2.

II. OBJET DU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF À L'ADOPTION INTERNATIONALE

11. Pour que la Convention de La Haye de 1993 fonctionne, les premières étapes indispensables à sa mise en œuvre effective au sein de chaque État contractant doivent être soigneusement planifiées. La Convention attribue une lourde responsabilité aux États d'origine. La mise en œuvre et l'assistance technique peuvent s'avérer cruciales dans les pays disposant de peu de ressources à cet effet.

12. Les États parties à la Convention ont confié au Secrétariat de la Conférence de La Haye (Bureau Permanent) la tâche de contrôler et d'étudier le fonctionnement de la Convention dans les différents États contractants et d'apporter son assistance aux États en vue de garantir sa mise en œuvre et son fonctionnement effectifs. Le Bureau Permanent jouit d'une expérience inégalée pour ce qui est d'évaluer le respect par les pays des normes de La Haye, ainsi que de l'expertise de personnes qui ont participé à de nombreuses missions dans les pays, notamment les personnes qui ont pris part à la rédaction de la Convention elle-même, et qui sont familières de la pratique des Autorités centrales. Les équipes de La Haye ont entrepris des missions dans divers pays (dont l'Albanie, l'Arménie, le Belarus, le Brésil, le Cambodge, la Chine, la Colombie, le Guatemala, le Kenya, le Kirghizstan, la Namibie, le Népal, le Panama, le Paraguay, la Roumanie, l'Ukraine, le Viet Nam) afin de les conseiller en matière d'adoption et de protection des enfants. Elles ont accueilli et conseillé des délégations venant du monde entier.

13. Le Programme d'assistance technique (ICATAP) relatif à l'adoption internationale, présenté pour la première fois lors du Budget supplémentaire 2002-2003 de la Conférence de La Haye, a été conçu pour fournir une assistance directe aux Gouvernements de certains États qui prévoient de ratifier la Convention ou d'y adhérer, ou bien qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré mais connaissent des difficultés pour la mettre en œuvre.

III. ASSISTANCE

14. ICATAP est géré directement par le Bureau Permanent, qui dispose de membres du personnel et de ressources réservés à ce projet, ainsi qu'à des consultants et experts internationaux. L'utilisation d'un programme pilote permet au Bureau Permanent de vérifier à intervalles réguliers l'efficacité du programme et de tenir les États membres informés de l'avancement du projet.

15. La subvention initiale des Pays-Bas, suivie par des subventions des États-Unis d'Amérique et d'Australie, a permis de couvrir en partie les frais de personnel du Programme d'assistance à la mise en œuvre et les frais de gestion de deux États pilotes. Le projet pilote a confirmé l'importance d'ICATAP, et beaucoup d'États ont démontré un grand intérêt à l'égard de ce programme. Des requêtes spécifiques d'assistance ont été reçues de la part d'autorités d'États parties et non parties à la Convention.

16. Le Comité des droits de l'enfant recommande régulièrement aux États d'adhérer ou de ratifier la Convention et de demander une assistance technique.

17. Il est prévu que la prochaine phase du programme offrira de l'assistance à un ou deux États dans les régions Asie-Pacifique, Afrique ou Amérique Latine. Le besoin de contributions – financières ou sous forme d'expertise professionnelle – de la part d'autres États parties à la Convention ou d'États membres de la Conférence de La Haye, est une priorité urgente.